

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 31/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES DU SUD OUEST**

lieu dit "Targuet"  
47130 Bruch

Références : FP/SM/UbD24-47/2024/108  
Code AIOT : 0005206199

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement CARRIERES DU SUD OUEST implanté lieu dit "Targuet" 47130 Bruch. L'inspection a été annoncée le 28/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite annuelle réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DU SUD OUEST
- lieu dit "Targuet" 47130 Bruch
- Code AIOT : 0005206199
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière alluvionnaire et ses installations de traitement, autorisées par arrêté préfectoral n° 2006-41-3 du 10 février 2006 modifié, jusqu'au 10 février 2026 pour une production maximale de 250 000 tonnes/an et situés sur les communes de Bruch et Feugarolles.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
12	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 1	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 20	Sans objet
3	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 18	Sans objet
4	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 19	Sans objet
5	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2	Sans objet
6	Technique de décapage; stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 16	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article Art 35 APA+ Art 8 APC	Sans objet
8	Emissions de poussières	AP Complémentaire du 14/04/2022, article 6	Sans objet
9	émissions de poussières	AP Complémentaire du 14/04/2022, article 6	Sans objet
10	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 30	Sans objet
11	Eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 30	Sans objet
13	Modification	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues concernant le suivi des eaux souterraines.

Un point de vigilance est maintenu par rapport à la progression du remblayage sur le secteur de Bruch.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Production
<b>Prescription contrôlée :</b>  Extraction de matériaux [... Le volume maximal annuel extrait est de 135 135 m <sup>3</sup> , représentant un tonnage maximal annuel de 250 000t . La quantité totale à extraire autorisée est de 3 482 570 t.
<b>Constats :</b>  L'extraction a été de 219 287 tonnes En 2023 dont 32 000 tonnes de stériles. Selon les derniers sondages réalisés le gisement restant à exploiter est estimé à 730 000 tonnes (étapes 3 et 4).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan doivent être reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,</li><li>- les zones en cours d'exploitation,</li><li>- les zones déjà exploitées non remises en état,</li><li>- les zones remises en état,</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li><li>- la position des bornes déterminant le périmètre de l'autorisation et, le cas échéant des bornes de nivellement</li><li>- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s' y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan doit être remis à jour au moins une fois par an, et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois après son élaboration.

<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Rappel constats du 28/11/23:</u>  [...  L'exploitant devra transmettre sous 2 mois un plan d'exploitation actualisé comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 20 de son arrêté préfectoral d'autorisation.  ]  <u>Suites données par l'exploitant :</u>  La dernière actualisation du plan d'exploitation, datant du 07/12/2023, a été transmise à l'inspection. il est constitué de 3 documents en fonction des couches sélectionnées ( « plan d'avancement + réseaux », « plan d'exploitation + réseaux », « plan des surfaces +réseaux ») sur lesquels figure l'ensemble des informations demandées.  La prochaine actualisation est prévue aux alentours du mois d'octobre 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Épaisseur d'extraction**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epaisseur d'extraction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'épaisseur maximale d'extraction des graves est de 7 mètres.  La côte minimale NGF d'extraction est de 24 mètres.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Selon le plan d'exploitation (document intitulé « Plan d'exploitation + réseaux » / version du 07/12/2023), la côte minimale d'extraction est respectée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Distances limites et zones de protection**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 19</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Distances limites et zones de protection</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[  Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.  ...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'extraction de l'étape 3 a débuté début juin 2024, son emprise est traversée par une portion de</p>

la conduite d'irrigation qui se poursuit également sur l'emprise de l'étape 4. Selon l'exploitant, des discussions sont en cours avec la CAGV au sujet du dévoiement de cette conduite. La décision sera prise fin 2024 en fonction du chiffrage de cette opération. En cas de maintien de cette conduite, une bande de 5 m de part et d'autre sera préservée de toute extraction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra communiquer à l'inspection les règles définies avec la CAGV pour l'exploitation à proximité de la conduite en cas de non dévoiement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Phasage d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect du phasage d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

[...L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après et dont les plans descriptifs sont joints en annexes 2 du présent arrêté:

-Étape 1: extraction du secteur Ouest (sens d'extraction du Nord-Nord-Est vers le Sud-Sud-Ouest), poursuite de la remise en état des terrains exploités sur la commune de Bruch (période d'exploitation estimée: jusqu'en juin 2022);

-Étape 2: extraction du secteur Sud (sens d'extraction de l'Est vers l'Ouest), réaménagement du secteur Ouest, poursuite de la remise en état des terrains exploités sur la commune de Bruch (période d'exploitation estimée: de juillet 2022 à février 2024);

- Étape 3 : extraction du secteur Nord (sens d'extraction de l'Ouest vers l'Est), réaménagement du secteur Sud (période d'exploitation estimée : de mars 2024 à février 2025);

-Finalisation de la remise en état: finalisation de la remise en état du secteur Nord et des terrains de la commune de Bruch (période estimée: jusqu'en février 2026).

]

**Constats :**

L'exploitation du début de l'étape 3 est en cours (découverte réalisée entre décembre 2023 et avril 2024 et l'extraction a commencé début juin 2024) .

L'extraction de l'étape 2 n'est pas encore complètement achevée ; l'exploitation de la partie Ouest et Nord de la parcelle 104, à laquelle l'exploitant avait indiqué avoir renoncé faute de gisement suffisant, est redevenue rentable selon lui et il envisage finalement de l'extraire.

Le remblayage sur le secteur Ouest de Bruch ne progresse toujours pas à la vitesse espérée faute d'apports d'inertes extérieurs suffisants. Cet apport reste largement en dessous des 50 000 tonnes/an autorisés ; il n'a été que de 3000 t en 2022, de 6215 t en 2023 et s'élève à 2142 tonnes à ce jour pour 2024. L'exploitant a toutefois évoqué la piste d'un apport important de terres à plus ou moins brève échéance, terres générées par un gros chantier BTP mais pour lequel les modalités

d'accès des camions doivent être adaptées (réflexions en cours).
Un dossier de demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter, permettant notamment de poursuivre le remblaiement sur le secteur Bruch, a été transmis par l'exploitant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit rester vigilant sur la progression du remblayage du secteur Bruch.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Technique de décapage; stockage des matériaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Technique de décapage; stokage des matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.</p> <p>Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.</p> <p>Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.</p>
<b>Constats :</b>
<p><u>Rappel constats du 28/11/23:</u></p> <p>Les merlons de protection acoustique de 4 m de haut autour de la maison du lieu-dit Menin (maison rachetée par l'exploitant), ont été démantelés et les terres végétales utilisées pour le réaménagement sur le secteur de Feugarolles. Seul persiste dans ce secteur le merlon au nord qui a légèrement été arasé et sera utilisé dans le cadre du réaménagement de l'étape 3.</p> <p>Le merlon de 4 m de haut en terres végétales également présent à l'Est de l'emprise de l'étape 2, le long de la route de St Laurent (protection acoustique vis à vis des habitations du lieu dit Thoueille ), sera quant à lui supprimé courant 2024 dans le cadre du réaménagement de cette étape.</p> <p><u>Suites donnés par l'exploitant / nouveaux constats:</u></p> <p>La suppression du merlon prévu pour courant 2024 sera effective d'ici fin 2024 selon l'exploitant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article Art 35 APA+ Art 8 APC
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b>

Article 35 APA du 10/02/2006 :

[... Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les ans, aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

...].

Article 8 APC du 24/01/2017 :

[...Dans le cas où des résultats du contrôle des niveaux sonores, réalisés à compter de la notification du présent arrêté, mettraient en évidence des émergences non conformes, l'exploitant devra remettre sous 6 mois à l'inspection des installations classées une étude technico-économique permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre afin de garantir le respect des valeurs réglementaires.

...].

### **Constats :**

#### Rappel constats du 28/11/23:

Des mesures acoustiques ont été réalisées le 16 février 2023, au moment où l'extraction se trouvait au niveau de l'étape 2 de la phase 4. Le compte rendu correspondant met en évidence un dépassement d'émergence au niveau du lieu dit "Gachot" ( émergence à 10 dBA au lieu de 6 dBA).

L'exploitant a indiqué à ce sujet avoir décalé le merlon de protection acoustique orienté Est/Ouest initialement prévu sur la parcelle 79 au niveau de la parcelle 36 (même orientation). De nouvelles mesures acoustiques doivent être réalisées prochainement afin d'en mesurer le bénéfice selon l'exploitant .

L'exploitant devra transmettre à l'exploitant le compte rendu du nouveau contrôle acoustique et mettre en place de nouvelles actions correctives en cas de nouvelle non conformité. Il devra en outre justifier que ce repositionnement de merlon n'engendre pas une augmentation d'impact en cas de crue.

#### Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :

Un nouveau contrôle acoustique a été réalisé le 6 décembre 2023 par SOE.Ingénierie Conseil. L'activité sur la carrière pendant les mesures consistait à l'extraction de l'étape 2 de la phase 4 au lieu-dit "Menin" (trémie mobile alimentée par une chargeuse, et une dragline / pelle pour l'extraction des graviers), et l'acheminement des granulats par les bandes transporteuses depuis la trémie vers les installations de criblage-concassage présentes au lieu-dit "Caillau").

Selon le compte rendu correspondant référencé BE 3355 / Janvier 2024 (transmis le 16/02/2023 par mail), Les émergences sont conformes à la réglementation sur tous les points du voisinage mesurés (notamment au niveau du lieu dit "Gachot" ) ainsi que les mesures en limite de propriété sont conformes à la réglementation.

Par ailleurs, le repositionnement du merlon acoustique n'engendre aucune augmentation d'impact hydraulique en cas de crue selon l'exploitant dans la mesure où l'étude hydraulique qui avait été réalisée dans le cadre de la demande d'exploitation surévaluait l'impact car elle se basait sur la présence concomitante de tous les merlons alors que ceux-ci sont mis en place et démantelés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Emissions de poussières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2022, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de surveillance des retombées de poussières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III - 3 : En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>III - 4 : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III - 5 : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe III.6 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe III.6 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe III.8 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Rappel constats du 28/11/23:</u> [... L'exploitant devra transmettre à l'inspection le bilan annuel des mesures réalisées en 2023 comprenant les éléments mentionnés au point III-8 ,au plus tard le 31 mars 2024. ].</p> <p><u>Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :</u> L'exploitant a transmis le bilan annuel des mesures 2023 (compte rendu référencé n°SE 3355 de janvier 2024 réalisé par SOE Ingénierie Conseil) et relatif aux 4 campagnes de mesurage 2023 du plan de surveillance des émissions de poussières . Les résultats des 4 campagnes 2023 sur les 4 points de mesures définis sont les suivants :</p>

- Point 1 lieu-dit Perret : 37/ 243/326/142 mg/m<sup>2</sup>/j ( point de type b)
- Point 2 lieu-dit Michelet : 63/1299/172/87 mg/m<sup>2</sup>/j (point de type a - témoin)
- Point 3 lieu-dit Gachot : 15/1249/504/115 mg/m<sup>2</sup>/j (point de type b et c)
- Point 4 lieu-dit Caillau : 28/383/269/77 mg/m<sup>2</sup>/j (point de type b)

Selon le document, les teneurs élevées en retombées de poussières observées lors de la deuxième campagne de mesurage sur les points 2 et 3, et de façon moins importante sur le point 3 lors de la campagne 3, s'expliquent par le fait qu'au cours de la période d'exposition des jauges, des travaux de débroussaillage ont été effectués à proximité du point 2, lieu-dit « Michelet » et de nombreux travaux agricoles ont été observés aux alentours du point 3, lieu-dit « Gachot ». Ces événements extérieurs à l'activité de la carrière expliquent probablement ces teneurs élevées de poussières. Une nouvelle campagne de mesures a été réalisée du 09/02/24 au 08/03/24, le compte rendu correspondant met une nouvelle fois en évidence un léger dépassement sur la station témoin ( point 2 lieu-dit « Michelet » avec une teneur de 559,6 mg/m<sup>2</sup>/jour) . La 2<sup>e</sup> campagne 2024 de mesures vient d'avoir lieu selon l'exploitant mais les résultats ne sont pas encore disponibles. Interrogé sur l'opportunité de choisir un autre emplacement de la station témoin, l'exploitant a indiqué que l'environnement proche autour de la carrière était globalement le même et que les mêmes dépassements non imputables à l'activité de la carrière risquaient probablement d'être constatés. L'exploitant a indiqué envisager de demander la calcination lors des prochaines mesures, notamment sur la station témoin, afin de mesurer la part uniquement minérale présente dans les échantillons de poussières.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre le compte rendu relatif à la 2<sup>e</sup> campagne 2024 de mesures des retombées de poussières dès qu'il en disposera.

Dans le cas où la portion minérale serait effectivement prédominante lors des prochaines analyses d'empoussièrément avec le procédé de calcination évoqué par l'exploitant, ce dernier devra en informer l'inspection et prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions de poussières générées par l'exploitation du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : émissions de poussières**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/04/2022, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, suivi des retombées de poussières

**Prescription contrôlée :**

III - 6 :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe III.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe III.8 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des

installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

**III - 7 :**

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe III.4 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

**III - 8 :**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**Constats :**

Cf point précédent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Prélèvements en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements en eau

**Prescription contrôlée :**

Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée pour les besoins industriels provient de la nappe souterraine. L'ouvrage de prélèvement d'eau utilisée pour le lavage des matériaux est constitué d'un puits à réaliser dans le périmètre de l'installation de traitement ; il sera équipé d'une pompe d'un débit maximal de 28m<sup>3</sup>/h. Ce prélèvement correspond à l'appoint nécessaire pour le fonctionnement de l'installation de lavage des matériaux, pour compenser les différentes pertes en eau (évaporation, absorption par les matériaux, fuites sur l'installation...). Le volume maximal annuel autorisé de prélèvement d'eau est de 23 400m<sup>3</sup>.

Relevé des prélèvements d'eau:

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

Les prélèvements d'eau sont suivis et tracés. Pour 2024, ils s'élèvent à ce jour à 726 m<sup>3</sup> dans le puits (compteur d'appoint d'eau des installations) et à 312 m<sup>3</sup> sur le réseau public (pour rappel la consommation 2023 a été de 13 554 m<sup>3</sup> dans le puits plus 193 m<sup>3</sup> d'eau réseau potable soit 13 747 m<sup>3</sup> au total).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Eaux domestiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux domestiques

##### **Prescription contrôlée :**

Les eaux utilisées pour les besoins domestiques proviennent du réseau public. Les eaux résiduaires doivent être traitées conformément à la réglementation en vigueur. L'installation de traitement doit répondre aux dispositions de la Norme XP P 16-603 (DU 64.1) et de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

##### **Constats :**

La dernière vidange de la fosse septique installée pour les usages domestiques de l'eau, a été réalisée le 30/03/2023 par une entreprise agréée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, conformément à la cartographie fournie le 3 octobre 2005, comportant :

- 2 piézomètres amont (Pz1 et P24),
- 4 piézomètres aval (P22.P23,P25 et Pz6).

Ces piézomètres doivent être protégés contre le risque de malveillance.

Une fois par an (alternativement en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bacs, fuite de conduite,etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits. Des analyses sont effectués sur les prélèvements visés à l'alinéa ci-dessus sur les paramètres énoncés ci-après : pH,M.E.S., D.C.O., hydrocarbures.

Les résultats des mesures prescrites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais. L'Inspection des Installations Classées pourra demander des prélèvements et analyses à des fréquences plus rapprochées (semestriels ou trimestriels) si nécessaire.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier compte rendu relatif aux prélèvements des eaux souterraines disponible est celui relatif à l'intervention du 20/09/2022. Aucun prélèvement n'a été réalisé en 2023. L'exploitant a indiqué avoir changé de prestataire suite à ce loupé pour regrouper toutes les surveillances réglementaires sur un prestataire unique. Les démarches relatives à l'analyse des eaux souterraines 2024 seraient en cours selon l'exploitant.</p> <p>Par ailleurs, le piézomètre n°2 observé sur le site n'était pas cadenassé ni correctement capuchonné.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra transmettre le compte rendu 2024 dès qu'il sera disponible.</p> <p>L'exploitant doit veiller à maintenir les piézomètres du site en bon état, correctement capuchonnés et cadenassés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 13 : Modification**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modification</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation où à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter a été reçue par l'inspection des installations classées le 08/07/2024 et est en cours d'instruction.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>